



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **APHASOL***

*de la société* STAM AGRO SA

*enregistrée sous le* n°2022-3255

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 décembre 2022,*

*Considérant que les éléments déposés par la société STAM AGRO SA attestent que le produit APHASOL a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	APHASOL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	STAM AGRO SA Vosmeer 22 9200 DENDERMONDE Belgique
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Concentré soluble d'acides aminés et de peptides d'origine animale
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	994-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1221104

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 31/01/2023

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	36 %
Azote (N) total <i>dont azote (N) organique</i>	4 % 4 %
Acides aminés totaux	30 %
pH	7,5

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Betteraves	3	3	Apport au sol (via ferti-irrigation ou goutte à goutte)	Stades BBCH 12 à 39
Carottes	3	5		Tous les 7 à 10 jours, du stade BBCH 19 jusqu'à la récolte
Céréales	3	3		Stades BBCH 14 à 69
Choux-fleur, brocolis, choux de Bruxelles	3	3		Avant le stade BBCH 69
Concombres, courgettes, potirons	3	3		Tous les 14 jours à partir du stade BBCH 11
Epinards	3	3		

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Laitues, endives	3	3	Apport au sol (via ferti-irrigation ou goutte à goutte)	Tous les 15 jours 1 <sup>ère</sup> application 3 jours après la plantation en terre
Lin	10	2		Stades BBCH 09 à 59
Maïs	2	2		Stades BBCH 14-1 à 20-22
Oignons, échalotes	3	5		Tous les 7 à 10 jours, à partir du stade BBCH 41
Petits pois	3	3		A partir du stade BBCH 60
Pommes de terre	3	5		Tous les 7 à 10 jours, à partir du stade BBCH 40
Pommiers, poiriers	3	5		Tous les 10 jours, à partir du stade BBCH 41
Soja	4	2		Stades BBCH 14 à 69

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
  - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
  - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisable
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.
- Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**